

Recueil de Questions / Réponses

Vos questions les plus fréquentes

Thème n°6 : Connaître les droits et les obligations de chacun

1. Où trouver les informations nécessaires pour remplir la fiche "état des risques" qui doit être annexée au bail ou à l'acte de vente?

Il faut vous adresser en mairie ou en préfecture.

2. Quelles sont mes obligations, si je vends ou si je loue, concernant l'information sur les risques majeurs ?

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs introduite par la loi du 30 juillet 2003 puis codifiée dans le code de l'environnement (article L. 125-5) est entrée en vigueur le 1er juin 2006.

Depuis le 1er juin 2006, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de risques naturels et technologiques majeurs ainsi que de la survenance de catastrophes naturelles ou technologiques ayant affecté le bien proposé à la vente ou à la location.

Pour en savoir plus :

- Consultez notre "Risques Infos" : <http://www.irma-grenoble.com/05documentation/>

- Consultez le site : <http://www.mementodumaire.net/03dispositions/DGi4.htm>

4. En quoi consiste l'obligation de débroussaillage pour les propriétaires de terrains situés en zones à risques feux de forêt ?

Le débroussaillage permet d'éviter le départ d'un feu, de limiter la propagation d'un incendie, de garantir une plus importante sécurité des biens, de protéger la nature et d'aider le travail des Sapeurs Pompiers.

En zone urbaine ou en zone naturelle, les propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues, plantations ou reboisement, ont l'obligation de débroussailler leurs terrains selon les modalités inscrites dans le Code Forestier.

Tout manquement à cette obligation peut être pénalement puni. En cas de destruction ou de dégradation d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement de sécurité, le propriétaire est pénalement responsable.

Pour savoir plus, consultez le site de la ville de Nice qui a réalisé une plaquette sur le débroussaillage : http://www.nice.fr/mairie_nice_555.html

5. Est-il possible de contester un Plan de Prévention des Risques ?

Prescrits et élaborés par l'État, les PPR visent à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques et à réduire la vulnérabilité des populations et des biens ; ils s'imposent aux documents d'urbanisme des collectivités (PLU). À ce jour, 5500 PPR ont été adoptés et 7000 sont prévus pour fin 2010.

A priori, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), tout comme les plans de prévention de risques technologiques (PPRT) sont l'aboutissement d'une démarche empreinte de concertation avec les parties prenantes.

Néanmoins, nombre de collectivités accusent l'État de pousser trop loin le principe de précaution, en particulier sur les étapes d'élaboration des cartes d'aléas et de définition du zonage réglementaire. Les conflits sont en fait issus de la notion même de "risque", plus ou moins acceptable, qui par essence, combine aléa et enjeux.

(**Voir** la définition du "risque majeur" sur :

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/definition.html).

La conception du "risque acceptable" apparaît trop laxiste pour certains experts, et a contrario trop stricte pour certains élus.

D'après les chiffres ministériels, à la suite de recours auprès des juridictions de première instance, des juridictions d'appel, et du Conseil d'État entre 2000 et 2005, 26 PPR ont été annulés ou déclarés illégaux, 18 en raison d'un zonage illégal (17 annulations ou remises en cause partielles, dont 6 par exception d'illégalité + 1 annulation totale), 4 en raison d'une procédure irrégulière (dont 2 sont déjà comptés au titre d'un zonage illégal) et 4 en raison d'un règlement illégal (sur ces 8 dernières annulations, 6 sont totales et 2 sont partielles). Enfin, 2 décisions ont condamné l'État en plein contentieux (indemnisation) du fait d'un PPR (**source** : note de jurisprudence commentée de mars 2006 http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r9_jurisprud.html).

6. Le maire a-t-il un droit de réquisition ?

Contrairement au pouvoir de réquisition du Préfet, qui est longuement explicité depuis 2003 (loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure) dans le code général des collectivités territoriales (art. L. 2215-1), le droit de réquisition du maire ne fait pas l'objet d'un texte de loi spécifique.

C'est au titre de ses pouvoirs de police que le maire a le pouvoir de réquisitionner si les circonstances l'exigent.

Pour en savoir plus :

<http://www.mementodumaire.net/04responsabilites/R9.htm>

7. Quelles sont les responsabilités du préfet en matière de prévention des risques majeurs ?

Cette question est traitée dans le Mémento du maire et des élus locaux, fiche R1 : <http://www.mementodumaire.net/04responsabilites/R1.htm>

Les responsabilités du maire recouvrent trois volets distincts que sont la maîtrise de l'urbanisation (définition du risque), l'organisation des secours, et l'information préventive.

8. Quelles sont les responsabilités du maire en matière de prévention des risques majeurs ?

Les responsabilités du maire en matière de prévention des risques majeurs recouvrent trois grands volets : la maîtrise de l'urbanisation sur le territoire communal, l'information préventive de ses administrés, et l'organisation des secours et de la sauvegarde en cas de crise.

Cette question est traitée dans le Mémento du Maire et des élus locaux, fiche R1 : <http://www.mementodumaire.net/04responsabilites/R1.htm>

Les volets information préventive de la population et organisation des secours et de la sauvegarde en cas de crise font l'objet d'une série de questions réponses dans le présent recueil.

Voir les questions des thèmes : "Informers la population sur les risques" et "Gérer la crise communale".

9. Quelles sont les obligations des exploitants des industries Seveso en matière de risques majeurs ?

Au quotidien, l'exploitant est chargé de respecter les prescriptions techniques de son arrêté préfectoral et de veiller à garantir la sécurité de ses salariés ainsi que de son voisinage.

Pour les sites les plus dangereux (Seveso seuil haut), l'exploitant se voit imposer un certain nombre d'obligations supplémentaires pour garantir cette sécurité telles que :

- l'engagement de sécurité au travers d'une politique de prévention des accidents majeurs et d'un système de gestion de la sécurité,
- le principe de l'amélioration continue de la sécurité et des procédés,
- un contrôle renforcé par les autorités,
- un rapport annuel concernant les produits chimiques utilisés et stockés dans l'établissement,
- des exercices internes (dans le cadre du POI) réguliers...

Les exploitants ont des obligations spécifiques en matière d'information préventive des populations, qui sont définies ici :

http://www.irma-grenoble.com/09PV/faq_reponses.php?id_theme=7&id_question=41

10. Quelles sont les obligations des exploitants des installations nucléaires de base en matière de risques majeurs ?

Les exploitants d'installations nucléaires de base sont responsables de la sûreté de leurs installations, et sont en cela, étroitement contrôlés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Ils doivent rédiger chaque année, à destination de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, un rapport de sûreté de l'installation, qui doit notamment comporter une étude de dangers recensant les types d'accidents possibles, leur extension et leurs conséquences.

En 2006, une nouvelle loi relative à la transparence et la sécurité nucléaire est venue renforcer le cadre législatif, en prévoyant l'élaboration et la publication élargie pour chaque site nucléaire, d'un rapport annuel « Transparence et Sûreté Nucléaire », qui décrit le fonctionnement des installations situées sur le site, leurs rejets et déchets, les incidents éventuels et fait état de l'ensemble des dispositions de contrôle et de surveillance mis en place.

En matière d'organisation des secours, la réglementation impose à l'exploitant de prévoir l'organisation interne à son établissement qu'il mettrait en place en cas d'accident pour en limiter les conséquences, et ramener son installation dans un état sûr. Cette organisation fait l'objet d'un Plan d'Urgence Interne (P.U.I.).

Enfin, en matière d'information préventive des populations alentours, les exploitants d'installations nucléaires de base doivent effectuer tous les cinq ans, sous contrôle du préfet, une information de la population habitant à l'intérieur des cercles à risques (cercles P.P.I.). Cette information doit porter sur la nature du risque et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Pour en savoir plus,

- consultez la fiche RT2 du Mémento du Maire et des élus locaux : http://www.mementodumaire.net/02risques_techos/RT2.htm,
- et le site de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : <http://www.asn.fr>